

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 SCHOELCHER

SCHOELCHER, le 22 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIMENTS ANTILLAIS LAFARGE

Zone Artisanale de la Pointe des Carrières
97200 Fort-de-France

Références : RI.ENV.23-221

Code AIOT : 0022200008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 juillet 2023 dans l'établissement CIMENTS ANTILLAIS LAFARGE implanté Zone Artisanale de la Pointe des Carrières 97200 Fort-de-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 5 juillet 2023 est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel d'inspections des installations classées pour la protection de l'environnement établi pour l'année 2023. Cette visite a eu pour objet d'examiner par sondage la conformité des installations vis à vis des arrêtés suivants:

- arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP);
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »;
- arrêté préfectoral d'autorisation n°99-1163 du 1er juin 1999 modifié le 30 juin 2008.

Cette visite a été l'occasion également de s'assurer de la mise en oeuvre des actions correctives à l'issue de l'inspection précédente du 10 novembre 2020.

L'inspection s'est déroulée, dans un premier temps en salle pour évaluer la situation de l'établissement et examiner les documents mis à disposition de l'inspection, et s'est poursuivie dans un second temps par une visite du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMENTS ANTILLAIS LAFARGE
- Zone Artisanale de la Pointe des Carrières 97200 Fort-de-France
- Code AIOT : 0022200008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CIMENT ANTILLAIS, filiale à 100 % du groupe LAFARGE, exploite depuis 1969 une unité de broyage pour la fabrication de ciments sur la zone industrielle de la Pointe des Carrières située à Fort de France. Le ciment est obtenu par mélange de matières premières minérales : clinker, pouzzolane et gypse. Cet établissement réglementé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-1163 en date du 1^{er} juin 1999 et complété par l'arrêté préfectoral n° 08-02124 du 30 juin 2008 (actualisation du classement ICPE). L'établissement est classé à autorisation pour son activité de broyage (rubrique 2515, puissance totale des installations égale à 2200 kW). Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE en 2018, l'activité est relègue du régime de l'enregistrement. L'établissement bénéficie donc de l'antériorité. Les prescriptions réglementaires sont fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la dernière visite d'inspection du 10 novembre 2020;
- situation administrative;
- surveillance des retombées de poussières;
- moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 30/06/2008, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 18.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Appareil à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 12.1	/	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 13.2 et 13.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 18.31	/	Sans objet
6	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires qui ont pu être examinées lors de la visite d'inspection du 5 juillet 2023. Pour les engagements qui seront pris, ils devront être clairement identifiés et pour chacun, leur échéance de réalisation devra être précisée dans un délai ne dépassant pas un mois. L'inspection informe que les observations et non-conformités relevées lors de la dernière visite d'inspection ont globalement été suivies d'effet. En revanche, l'action menée pour ramener la valeur pH des rejets aqueux dans la tranche autorisée n'a pas été efficace et a nécessité de la part de l'exploitant des mesures complémentaires. Le projet présentant les propositions visant le respect de la qualité des rejets aqueux sur le pH est à adresser à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2008, article 2
Thème(s) : Situation administrative, tableau de classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Ciments Antillais dont le siège social est situé ZI de Jarry, commune de Baie-Mahaut, est autorisé à modifier son installation qu'elle exploite sur son site de la Pointe des Carrières sur la commune de Fort de France. Le tableau de classement suivant annule et remplace le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation n° 99-1163 du 1er juin 1999.
Constats : La visite du 5 juillet 2023 a été l'occasion pour l'inspection de clarifier la situation administrative de l'établissement pour tenir compte de l'évolution de la nomenclature des ICPE depuis l'obtention de l'autorisation d'exploiter en date du 1er juin 1999 modifié pour son activité de production de ciments. L'établissement relève du régime de l'autorisation pour son activité de broyage (rubrique 2515, puissance de 2200 kW). La nomenclature des ICPE ayant évolué, le site est désormais classé sous le régime de l'enregistrement depuis 2018. Il est à noter que dans le cas des changements de régime des installations à la suite d'une réduction des volumes des activités ou lors d'un changement de la nomenclature, plusieurs possibilités sont offertes à l'exploitant. Dans le cas d'espèce: • soit l'exploitant demande à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement et transmet le document visé à l'article D. 181-15-2bis du code de l'environnement, les arrêtés ministériels s'appliquent sous réserve de dispositions dérogatoires ou adaptées actées par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pris en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement; • soit l'exploitant ne demande pas à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement, les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restent applicables, les règles de procédures restent celles de l'autorisation, le régime des installations est celui de l'enregistrement, les arrêtés ministériels s'appliquent sous réserve de dispositions dérogatoires ou adaptée actées par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pris en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. <u>Demande d'actions correctives n°1 :</u> A ce jour, la gestion des installations via les règles de procédure de l'enregistrement n'a pas été demandée par l'exploitant. L'arrêté préfectoral du 1er juin 1999 reste applicable aux installations. Dans ce cas, l'exploitant est informé des règles suivantes : • les règles de procédure qui s'appliquent aux installations sont celles de l'autorisation ; • le régime des installations est celui de l'enregistrement; • les prescriptions générales applicables sont fixées par l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié pour l'activité de broyage classée sous la rubrique 2515 . <u>Le déclassé du régime du site sera acté par le biais d'un arrêté de prescriptions complémentaires prenant en compte éventuellement des prescriptions adaptées. L'inspection des installations classées demande de transmettreLe tableau de classement des activités actualisé sous un délai d'un mois.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 12.1
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an, sur les effluents industriels qu'il rejette dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, aux prélèvements, mesures et analyses suivants, sur une période représentative de 24h par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement) : [...] De plus, une analyses des rejets devra être mise en œuvre dans un délai de 1 mois suivant la date de signature du présent avis.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats de la dernière campagne d'analyse des rejets des effluents liquides réalisée en 2022. Hormis la valeur du pH, le rapport ne met pas en évidence de dépassement en concentration des valeurs limites fixées à l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral pour tous les paramètres mesurés aux deux points de rejet. L'inspection note que des dépassements sur le paramètre pH ont déjà été constatés lors des précédentes campagnes. Pour se conformer aux dispositions des articles 3.1 et 10.3 l'arrêté préfectoral susvisé, l'exploitant envisage de mettre en place un dispositif de traitement visant à améliorer la qualité des rejets notamment sur le pH. Observation n°1 : L'inspection rappelle que toute modification apportée aux installations doit être portée à la connaissance (PAC) de l'inspection avant la réalisation des travaux (cf. article 3.12 de l'arrêté susvisé). Ainsi, l'étude présentant le dispositif de traitement des rejets aqueux est à communiquer à l'inspection, ainsi que la date prévisionnelle de début des travaux et la durée des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 13.2 et 13.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Deux fois par an (en période de basses et hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc), des relevées du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisées dans ces puits. Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 13.2 du présent arrêté suivant les paramètres définis à l'article 12.1 et en cas de besoin, suivant les paramètres caractérisant la qualité des eaux souterraines .
Constats : Depuis 2018, le site est équipé d'un dispositif de surveillance piézométrique des eaux souterraines conformément aux dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté préfectoral susvisé. Les paramètres métaux lourds, MES DCO, DBO5, fer, plomb et hydrocarbures sont analysés. Les résultats des analyses des deux dernières années présentés en séance n'ont mis en évidence aucune pollution des eaux souterraines. Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant souhaite réduire la fréquence de prélèvement annuelle. Observation n°2 : Afin de répondre à la sollicitation de l'exploitant, l'inspection demande la transmission des rapports d'analyse des prélèvements effectués sur les 5 dernières années sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 18.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être pourvue en moyen de lutte contre incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger. [...] Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.
Constats : En moyen de lutte contre l'incendie, le site est doté de 1 RIA, 1 borne incendie (intérieur site) et 60 extincteurs. Ces équipements font l'objet d'une vérification annuelle par l'organisme habilité dont le dernier passage a été effectué le 5 juillet 2023. L'inspection n'a pas relevé d'écart au regard des dispositions de l'article examiné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 18.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les 3 ans au moins. Cet organisme doit être très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'inspection a procédé à l'examen les deux derniers rapports de contrôle des installations électriques réalisés par l'organisme Dekra les 17/11/2022 et 15/12/2021. Les anomalies relevées par l'organisme sont suivies d'effet. Une trace écrite est mise en oeuvre par l'exploitant pour les travaux réalisés en interne hormis ceux dont l'intervention nécessite des personnes qualifiées. <u>Demande d'actions correctives n°2 :</u> Les travaux électriques réalisés sont à justifier soit par la présentation d'une facture, d'un bon de commande et/ou d'un DOE. La date de réalisation des travaux est à renseigner sur le rapport de contrôle des installations électriques ou un autre support à votre convenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, mesure des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. [...] Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
Constats : Un suivi des retombées des poussières est réalisé par l'exploitant par la méthode des plaquettes de dépôt selon la norme NF 43-007 de décembre 2008. Examen du rapport d'analyse du prélèvement effectué le 11 mai 2023 par le laboratoire habilité. Il apparaît à travers cette campagne de mesures que les différents points sont caractéristiques d'une zone faiblement polluée compte tenu du fait que les résultats obtenus sont inférieurs à la valeur de référence de 1g/m²/jour de la norme AFNOR NF-X43-007. L'inspection n'a pas relevé d'écart au regard des dispositions de l'article examiné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Appareil à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Autre, Liste des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté une liste de recensement des équipements sous pression conformément aux dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'inspection informe que seuls les équipements soumis à surveillance doivent figurés sur la liste. <u>Demande d'actions correctives n° 3:</u> L'exploitant est invité à compléter, sous un mois, la liste présentée en séance dans ce sens. Enfin, l'inspection informe l'exploitant que pour chaque équipement soumis à surveillance (ou ensemble d'équipements) un dossier d'exploitation doit être établi en application des dispositions du point I de l'article 6 de l'arrêté susmentionné. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numérique. L'exploitant devra s'assurer de la mise en application de cette disposition dans les délais impartis ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois